



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2022-085

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

25-2022-10-05-00003 - Décision n° DOS/ASPU/167/2022 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. (3 pages) Page 3

## **DDFIP du Doubs /**

25-2022-10-10-00001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs/CFP de Montbéliard (1 page) Page 7

## **Préfecture du Doubs /**

25-2022-09-29-00004 - Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et dévouement Valentin SAVONET (1 page) Page 9

25-2022-09-29-00002 - Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et dévouement Abdelhakim BRIKAT (1 page) Page 11

25-2022-09-29-00003 - Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et dévouement Corentin HARNOUDS (1 page) Page 13

25-2022-09-29-00001 - Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et dévouement Damien LEROUX (1 page) Page 15

## **SDIS 25 / Groupement Gestion Opérationnelle**

25-2022-10-10-00002 - Arrêté fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2022. (2 pages) Page 17

## **Sous-préfecture de Pontarlier /**

25-2022-10-08-00001 - 221008\_arrêté préfectoral autorisant le GAEC de la Vie Pont à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 20

25-2022-10-08-00002 - 221008\_arrêté préfectoral autorisant le GAEC RAGUIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 27

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2022-10-05-00003

Décision n° DOS/ASPU/167/2022 modifiant la  
décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30  
septembre 2016 modifiée portant autorisation  
du laboratoire de biologie médicale multi sites  
exploité par la Société d'exercice libéral par  
actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE  
PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

**Décision n° DOS/ASPU/167/2022 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.**

Le directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100) ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/052/2017 du 8 mars 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/244/2017 du 15 décembre 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/151/2018 du 20 août 2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/224/2019 du 25 octobre 2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/019/2020 du 27 janvier 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/058/2020 du 17 mars 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

.../...

**VU** la décision n° DOS/ASPU/087/2020 du 1<sup>er</sup> juin 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/122/2020 du 28 juillet 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/217/2020 du 23 décembre 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/082/2021 du 21 mai 2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/124/2021 du 22 juillet 2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/210/2021 du 13 décembre 2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2022-045 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 9 septembre 2022 ;

**VU** l'acte sous signature privée des associés de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. en date du 30 juin 2022 ayant pour objet la nouvelle répartition des actions et des droits de la société liée à la cession d'actions détenues par Monsieur Brice Daragon dans le capital ladite société ;

**VU** les documents adressés, le 14 septembre 2022, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société d'avocats FIDAL, sise 2 B avenue de Marbotte à Dijon (21000), agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., suite à la cession d'actions détenues par Monsieur Brice Daragon dans le capital social de ladite société ;

**VU** le courriel du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 14 septembre 2022 invitant la société d'avocats FIDAL à bien vouloir lui adresser l'acte des associés de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ayant pour objet la nouvelle répartition des actions et des droits de vote de la société liée à la cession d'actions détenues par Monsieur Daragon et une liste actualisée des biologistes coresponsables et des biologistes médicaux associés en précisant leur quotité de travail exprimée en équivalent temps plein ;

**VU** les documents adressés, les 15 et 23 septembre 2022, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société d'avocats FIDAL en réponse au courriel du 14 septembre 2022,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des biologistes médicaux associés figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016, modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/210/2021 du 13 décembre 2021, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes médicaux associés :

- Madame Mathilde Boussard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Aurélien Savioz, pharmacien-biologiste ;
- Madame Caroline Jamey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Arthur Imbach, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Bastien Cauquil, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Alexandre Leplomb, médecin-biologiste ;
- Monsieur Arthur Pernot, médecin-biologiste ;
- Monsieur Matthieu Lefranc, pharmacien-biologiste.

**Article 2** : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

Cette décision sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 5 octobre 2022

**Pour le directeur général par intérim,  
La directrice de l'organisation des  
soins,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

DDFIP du Doubs

25-2022-10-10-00001

Arrêté relatif au régime de fermeture  
exceptionnelle au public des services de la  
Direction Départementale des Finances  
Publiques du Doubs/CFP de Montbéliard

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la Direction départementale des Finances publiques du Doubs**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-15-00003 du 15 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques du Doubs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le centre des Finances publiques de Montbéliard sera fermé à titre exceptionnel le 27 octobre 2022 de 8h00 à 14h00.

**Article 2 :**

Les services de la Direction départementale des Finances publiques du Doubs seront fermés à titre exceptionnel le :

le lundi 31 octobre, toute la journée.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Besançon, le 10 octobre 2022

Par délégation du Préfet,  
le Directeur départemental des Finances publiques du Doubs

  
Thierry GALVAIN  
Administrateur général des Finances publiques



Préfecture du Doubs

25-2022-09-29-00004

Arrêté accordant une médaille pour acte de  
courage et dévouement Valentin SAVONET



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER  
Bureau de la réglementation  
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°** **du**  
Accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** le procès-verbal du gardien de la paix Gael ROUSSOT-HENRIOT, du 3 juillet 2022, relatant l'action courageuse dont a fait preuve, le 3 juillet 2022, monsieur Valentin SAVONET qui, par son intervention, a permis de porter assistance et ramener sur la berge une personne qui s'était jetée à l'eau, dans le Doubs sur la commune de Valentigney ;

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** La lettre de félicitations pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :  
Monsieur Valentin SAVONET, domicilié 21 rue des casernes 25230 Seloncourt
- Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le  
Le préfet,

**29 SEP. 2022**

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2022-09-29-00002

Arrêté accordant une médaille pour acte de  
courage et dévouement Abdelhakim BRIKAT



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER  
Bureau de la réglementation  
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°** **du**  
Accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** le procès-verbal du gardien de la paix Gael ROUSSOT-HENRIOT, du 3 juillet 2022, relatant l'action courageuse dont a fait preuve, le 3 juillet 2022, monsieur Abdelhakim BRIKAT qui, par son intervention audacieuse, en se jetant à l'eau, a permis de porter assistance et ramener sur la berge une personne immergée et immobile, dans le Doubs sur la commune de Valentigney ;

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :  
Monsieur Abdelhakim BRIKAT, domicilié 1 rue du cercle 25700 Valentigney
- Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 SEP. 2022**

Le préfet

Jean-François COLOMBET

8 bis rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/1

Préfecture du Doubs

25-2022-09-29-00003

Arrêté accordant une médaille pour acte de  
courage et dévouement Corentin HARNOUDS



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER  
Bureau de la réglementation  
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n°** **du**  
Accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** le procès-verbal du gardien de la paix Gael ROUSSOT-HENRIOT, du 3 juillet 2022, relatant l'action courageuse dont a fait preuve, le 3 juillet 2022, monsieur Corentin HARNOUDS qui, par son intervention audacieuse, en se jetant à l'eau, a permis de porter assistance et ramener sur la berge une personne immergée et immobile, dans le Doubs sur la commune de Valentigney ;

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** La médaille de Bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :  
Monsieur Corentin HARNOUDS, domicilié 17 rue de la Novie 25700 Valentigney
- Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le  
Le préfet

29 sept. 2022

Jean-François COLOMBET

8 bis rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
TÉL : 03 81 25 10 00

1/1

Préfecture du Doubs

25-2022-09-29-00001

Arrêté accordant une médaille pour acte de  
courage et dévouement Damien LEROUX

**Arrêté n°** **du**  
Accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** le procès-verbal du colonel hors classe Jean-Luc POTIER, directeur adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs relatant l'action courageuse et le sang-froid dont a fait preuve, le 3 juillet 2022, l'adjudant Damien LEROUX qui, par son intervention, a permis de sortir rapidement une personne qui s'était jetée à l'eau et de gagner de précieuses minutes dans sa prise en charge, dans le Doubs sur la commune de Valentigney ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La lettre de félicitations pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :  
Monsieur Damien LEROUX, domicilié 7 impasse des Ecureuils 25400  
EXINCOURT

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 SEP. 2022**

Le préfet,

  
Jean-François COLOMBET



SDIS 25

25-2022-10-10-00002

Arrêté fixant la liste d aptitude de la spécialité  
des personnels aptes à exercer dans le domaine  
de la prévention du département du Doubs,  
pour l année 2022.



**Arrêté n°**

**du**

fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2022.

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2004 relatif à l'attribution par équivalence des attestations et diplômes d'emploi de spécialité des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-06-00007 du 6 octobre 2022 fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2022.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont habilités à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs au titre de l'année 2022, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

<b>NIVEAU DE FORMATION</b>	<b>NIVEAU D'EMPLOI</b>	<b>NOM - PRÉNOM</b>
<b>PRV 3</b>	<b>Responsable départemental de la prévention</b>	TROUTTET Gilles
<b>PRV 2</b>	<b>Chef du Groupement prévention et planification</b>	TOURASIN Lionel

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRÉNOM
PRV2	Préventionnistes	FALLOT David GRISON Aurélien MICHEL Philippe MOREAU Yann PEYRUSSE Christian RIVIÈRE Philippe
	Prévisionnistes	BONNETON Sébastien DELON Benoît GESSIER Pierre RIVOIRE Clément
	Agent de prévention	BOUCHOT Anaël FREIDIG Sébastien LIEGON Sandrine MARCHAL Hervé STORTZ Yvon

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° n° 25-2022-10-06-00007 du 6 octobre 2022 susvisé est abrogé.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le préfet, et par délégation,

**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX**  
**Chef de corps,**  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2022-10-08-00001

221008\_arrêté préfectoral autorisant le GAEC de la Vie Pont à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

**Arrêté N°**

Autorisant le GAEC de la VIE PONT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** la note technique du 28 juin 2019 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage, préfet de la région Rhône Alpes, établissant le caractère « non protégable » des troupeaux bovins et équins ;

**Vu** l'arrêté n°25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département du Doubs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** la demande en date du 8 octobre 2022 par laquelle le GAEC de la VIE PONT, ci-après dénommé le bénéficiaire, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** l'attaque du troupeau du bénéficiaire constatée le 8 octobre 2022 et ayant entraîné la perte d'une génisse ;

**Considérant** que la responsabilité du loup ne peut être écartée au regard des premières conclusions techniques ;

**Considérant** que la demande concerne un troupeau bovin ayant fait l'objet d'un acte de prédation et reconnu comme non protégeable ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du bénéficiaire par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**Article 2** : Le troupeau bovin du bénéficiaire étant considéré comme non-protégeable, la présente autorisation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau.

**Article 3** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Les tirs ne peuvent être réalisés que sur un loup en situation d'attaque. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

**Article 4** : Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par bénéficiaire ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**Article 5** : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire du permis de chasser validé, valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire. Un modèle de mandat est fourni en annexe 1,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs ou par les agents de l'OFB,

**Article 6** : Le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

**Article 7** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. Pour les tirs de nuit, chaque opération doit être effectuée par deux intervenants ; le bénéficiaire peut faire appel aux lieutenants de louveterie habilités du Doubs.

**Article 8 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée. Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB, aux chasseurs ayant suivi une formation spécifique par la brigade mobile d'intervention de l'OFB et opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB..

**Article 9 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (DDT), entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Un modèle de feuille de registre est fourni en annexe 2.

**Article 10 :** Le bénéficiaire informe le service départemental de l'OFB (03 81 58 39 65) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 11 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 :** La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus .

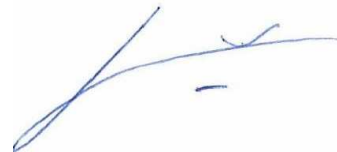
**Article 14 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 15 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 :** le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, le Commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

Fait à Besançon, le 8 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Pontarlier

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name.

Nicolas Onimus



## Annexe 1

### Modèle de mandat

Je soussigné (Prénom et nom du mandataire) :

.....

demeurant à :

n° et rue	
code postal et commune	
tel	
courriel	

représentant l'exploitation agricole dénommée (GAEC, EARL, ...):

.....

**mandate** les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours dont la liste suit pour mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de mon troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) :

NOM	PRÉNOM	N°Permis de chasser	N° Validation annuelle	Formé par la brigade mobile d'intervention de l'OFB (oui/non)

Lors de leurs interventions, les tireurs devront être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple et du présent mandat qu'ils devront tenir à disposition des agents chargés des missions de police.

## Annexe 2

### Modèle de registre obligatoire

Une feuille à renseigner pour chaque opération et chaque lot  
Le registre, constitué de toutes ses feuilles, est tenu à disposition des agents chargés ds missions de police ;  
Une copie du registre est adressée à la DDT par mail à [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr)  
au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année d'obtention de l'autorisation

#### Date et heures

Date	
Heure de début d'opération	
Heure de fin d'opération	

#### Lot protégé

N° du lot	
Commune	
Lieu-dit	
Mesure de protection en place	

#### Tireur mobilisé (1 seul tireur par lot)

NOM	Prénom	Adresse	téléphone	Qualité (Louveter, chasseur formé, chasseur)

#### Accompagnant

NOM	Prénom	Adresse	Téléphone	Qualité (Louveter, chasseur formé, chasseur)

#### Armes et moyens techniques

Arme utilisée	
Munitions utilisées	
Moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés	

#### Observations et Tirs

Nombre de loups observés	
Nombre de tirs effectués	
Estimation de la distance de tir	
Estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir	
Description du comportement du loup après le tir (fuite, saut, ...)	
Incidents	
Commentaires :	

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2022-10-08-00002

221008\_arrêté préfectoral autorisant le GAEC RAGUIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

**Arrêté N°**

Autorisant le GAEC RAGUIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** la note technique du 28 juin 2019 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage, préfet de la région Rhône Alpes, établissant le caractère « non protégable » des troupeaux bovins et équins ;

**Vu** l'arrêté n°25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département du Doubs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** la demande en date du 8 octobre 2022 par laquelle le GAEC RAGUIN, ci-après dénommé le bénéficiaire, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** l'attaque du troupeau du bénéficiaire constatée le 8 octobre 2022 et ayant entraîné la perte d'une génisse ;

**Considérant** que la responsabilité du loup ne peut être écartée au regard des premières conclusions techniques ;

**Considérant** que la demande concerne un troupeau bovin ayant fait l'objet d'un acte de prédation et reconnu comme non protégeable ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du bénéficiaire par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**Article 2** : Le troupeau bovin du bénéficiaire étant considéré comme non-protégeable, la présente autorisation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau.

**Article 3** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Les tirs ne peuvent être réalisés que sur un loup en situation d'attaque. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

**Article 4** : Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par bénéficiaire ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**Article 5** : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire du permis de chasser validé, valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire. Un modèle de mandat est fourni en annexe 1,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs ou par les agents de l'OFB,

**Article 6** : Le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

**Article 7** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. Pour les tirs de nuit, chaque opération doit être effectuée par deux intervenants ; le bénéficiaire peut faire appel aux lieutenants de louveterie habilités du Doubs.

**Article 8 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée. Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB, aux chasseurs ayant suivi une formation spécifique par la brigade mobile d'intervention de l'OFB et opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB..

**Article 9 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (DDT), entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Un modèle de feuille de registre est fourni en annexe 2.

**Article 10 :** Le bénéficiaire informe le service départemental de l'OFB (03 81 58 39 65) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 11 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 :** La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus .

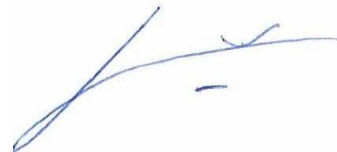
**Article 14 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 15 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 :** le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, le Commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

Fait à Besançon, le 8 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Pontarlier

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial 'N' followed by a series of connected loops and a final horizontal stroke.

Nicolas Onimus

## Annexe 1

### Modèle de mandat

Je soussigné (Prénom et nom du mandataire) :

.....

demeurant à :

n° et rue	
code postal et commune	
tel	
courriel	

représentant l'exploitation agricole dénommée (GAEC, EARL, ...):

.....

**mandate** les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours dont la liste suit pour mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de mon troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) :

NOM	PRÉNOM	N°Permis de chasser	N° Validation annuelle	Formé par la brigade mobile d'intervention de l'OFB (oui/non)

Lors de leurs interventions, les tireurs devront être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple et du présent mandat qu'ils devront tenir à disposition des agents chargés des missions de police.



## Annexe 2

### Modèle de registre obligatoire

Une feuille à renseigner pour chaque opération et chaque lot  
Le registre, constitué de toutes ses feuilles, est tenu à disposition des agents chargés ds missions de police ;  
Une copie du registre est adressée à la DDT par mail à [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr)  
au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année d'obtention de l'autorisation

#### Date et heures

Date	
Heure de début d'opération	
Heure de fin d'opération	

#### Lot protégé

N° du lot	
Commune	
Lieu-dit	
Mesure de protection en place	

#### Tireur mobilisé (1 seul tireur par lot)

NOM	Prénom	Adresse	téléphone	Qualité (Louvetier, chasseur formé, chasseur)

#### Accompagnant

NOM	Prénom	Adresse	Téléphone	Qualité (Louvetier, chasseur formé, chasseur)

#### Armes et moyens techniques

Arme utilisée	
Munitions utilisées	
Moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés	

#### Observations et Tirs

Nombre de loups observés	
Nombre de tirs effectués	
Estimation de la distance de tir	
Estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir	
Description du comportement du loup après le tir (fuite, saut, ...)	
Incidents	
Commentaires :	